

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 31

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

14 FEV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 03/02/2014

Affichage en date du : - **3 FEV. 2014**

Publication de la présente en date du :

13 FEV. 2014

Réception en préfecture : **12 FEV. 2014**

L'an deux mille quatorze
le dix février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont
présents, à l'exception de M. Yves QUEMENEUR ayant donné
procuration à M. Francis GROSJEAN, M. Francis LE BIAN à Mme
Yvonne THOMAS, M. Yves PAGES, Mme Marie-Anne CAMBON-
BONAVITA.

Secrétaire de Séance : Mme Virginie GOURVENNEC.

N° 2014-02-14

Objet : Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Rapporteur : Chantal SIMON-GUILLOU.

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur,

Mme Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Elle précise que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Aussi, elle propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein des services de la collectivité.

Il est proposé que les étudiants bénéficient d'une contrepartie financière à l'occasion d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non, si le stage s'inscrit dans une même année scolaire ou universitaire. Elle prendrait la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire mensuel, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 12,50 % du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

Le montant et les modalités de versement sont définis, par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la commune, en fonction des missions réalisées par le stagiaire dans la limite des dispositions de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **INSTITUE** le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

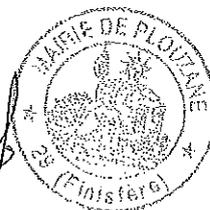
➤ **AUTORISE** le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que toute pièce relative à cette décision ;

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal, sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 11 février 2014

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140210-delib2014-02-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014

Publication : 12/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

